



RECOMMANDE
avec avis de réception

CSD Ingénieurs Luxembourg S.A.
11, route des 3 Cantons
L-8399 Windhof

Références : D3-25-0229
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le **12 FEV. 2026**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Projet éolien de Bauschelt » sur le territoire de la commune de
Boulaide – Demande de vérification préliminaire – Décision
V/réf : LUX010166.01

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 décembre 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation et l'exploitation du parc éolien « Bauschelt » comprenant six éoliennes (WEA1, WEA2, WEA3, WEA4, WEA5 et WEA6) du type Enercon E-175 EP5 E2 TES d'une puissance de 7MW et une hauteur totale d'environ 262 m. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 est requise en raison :

- de la dimension du projet avec six éoliennes d'une puissance de 7MW et d'une hauteur totale d'environ 262 m chacune,
- de la constellation géographique des six éoliennes autour des localités de Boulaide et de Baschleiden et des effets cumulatifs probables,



- de la localisation du parc éolien à proximité directe des zones Natura 2000 « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » (LU0002004) et « Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage » (LU0001007),
- de la localisation de trois éoliennes (WEA3, WEA4 et WEA5) à proximité directe de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Vallée de la Haute-Sûre - Bruch/Pont Misère » (RN ZH 16) et de deux éoliennes (WEA5 et WEA6) à proximité directe de la ZPIN à déclarer « Lac de la Haute Sûre / Kaundorf - Harschend / Schlirbech »,
- de la localisation du parc éolien à l'intérieur des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre,
- de la localisation à proximité de forêts et des incidences potentielles sur la qualité des forêts concernées en tant qu'habitat d'espèces protégées particulièrement,
- des incidences potentielles du projet sur la biodiversité, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,
- des incidences potentielles du projet sur la santé humaine notamment en ce qui concerne l'ombre portée et les incidences sonores.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement